ARRETE 26-AV-42690
PORTANT
PERMISSION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Président de Dijon Métropole

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU l'arrêté de délégation de signature N° 201-0081 du 11 août 2015

VU la demande effectuée sous le numéro 263675 par laquelle ORANGE S A sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU le statut d'occupant de droit du domaine public ORANGE S A

VU le règlement de voirie en vigueur

CONSIDERANT

que pour limiter les impacts sur le domaine public lors du déroulement des travaux susvisés que doit faire réaliser ORANGE S A, il est nécessaire de délivrer une permission de travaux sur la voie publique définissant les conditions du déroulement du chantier.
Que cette occupation temporaire pour la réalisation d'un chantier n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRETE

Article 1
ORANGE S A est autorisé, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande susvisée. Les rues concernées sont :
8 RUE DU DAUPHINE (Fontaine-lès-Dijon)
du 16/11/2026 au 17/11/2026 :
- Mise en place d' artère souterraine de télécommunication sous le trottoir
Cette permission de travaux sur le domaine public est soumise à redevance dans les conditions suivantes :
Redevance annuelle globalisée, calculés conformément aux articles L2333-84 et suivants du CGCT.

Les éléments indiqués dans la demande susvisée seront respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous :

PRESCRIPTIONS LIEES A L'ORGANISATION DU CHANTIER :

Vous ne souhaitez pas assister à l'élaboration de l'état des lieux entrant (ELE) établi par les gestionnaires de l'espace public de Dijon métropole.
Toutefois, les gestionnaires de l'espace public de Dijon métropole, s'ils le jugent nécessaire, peuvent vous convoquer sur site par le biais d'un envoi électronique.
Vous pouvez consulter cet état des lieux entrant (ELE) sur l'application GAEP.
Si vous souhaitez assister à l'élaboration de l'état des lieux entrant (ELE), établi par les gestionnaires de l'espace public de Dijon métropole, nous vous invitons à prendre rendez-vous via l'adresse suivante :
ouverture-chantier@metropole-dijon.fr

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION :
Des panneaux, rigides ou sous forme de bâches tendues, visibles par tous les usagers, seront placés à proximité du chantier.

Ces panneaux, dits « panneaux d'information standard », précisent :
a) l'identité de l'intervenant,
b) la nature des travaux,
c) les dates de début et de fin des travaux,
d) le lieu des travaux, si celui-ci n'est pas évident du seul fait de la position du panneau,
e) l'identité de l'exécutant,
f) un numéro de téléphone permettant de joindre l'intervenant ou l'exécutant 7j/7 et 24h/24.

Eventuellement, les différentes mentions peuvent être scindées sur deux panneaux séparés. La taille des panneaux sera adaptée au public gêné par le chantier. Elle sera d'au moins 800x1200mm pour les panneaux à destination des conducteurs. Chaque fois que possible, ces panneaux seront mis en place 8 jours avant le début des travaux.
L'ensemble des supports de communication est à déposer sur GAEP (dans les fichiers joints de la fiche chantier).

PRESCRIPTIONS DE COORDINATION

PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ETAT
La remise en état définitive sera réalisée dans un délai de 8 jours et conformément au règlement de voirie.
Les remblaiements seront effectués conformément à la coupe 3 réfection de trottoir.
La métropole accepte de prendre à son compte les installations abandonnés, dans les conditions prévues au règlement de voirie.
La réfection définitive doit être réalisée avec les délais et modalités prévues au règlement de voirie en fonction de la sensibilité de la zone. Les dates de l'AC et du PS doivent intégrer l'ensemble des opérations, y compris la réfection de la signalisation.

OBSERVATIONS LIEES A L'ENVIRONNEMENT DE CHANTIER :

Article 2
La présente autorisation vaut permission de voirie pour réaliser les travaux sur les voiries de Dijon métropole. Elle ne dispense pas d'obtenir, auprès de l'autorité de police compétente, les arrêtés de circulation et permis de stationnement éventuellement nécessaires.

Le bénéficiaire devra transmettre copie du présent arrêté aux différents intervenants du chantier.

Article 3
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON
- ORANGE S A
- L'entreprise INEO INFRACOM

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole, le 20/08/2026

PERMISSION

Le Président de Dijon Métropole

Vu

1°- Le code de la voirie routière,

2°- Le code général des collectivités territoriales,

3°- Le code des postes et télécommunications,

4° - La demande référencée 263675 par laquelle INEO INFRACOM demeurant 5 RUE LAVOISIER 21603 LONGVIC CEDEX représentée par Bernard BRECHE pour le compte de ORANGE S A demeurant 7 Rue Joliet 21000 DIJON représentée par Madame Gaelle BRICHE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier métropolitain

CONSIDERANT

Que pour les besoins de l'exploitation de son réseau, le demandeur doit procéder à l'installation de câbles et fibres optiques dans le réseau routier métropolitain pour une extension du réseau câblé. Ces câbles sont installés dans les fourreaux.
Leur mise en œuvre et leur maintenance s'effectuent grâce à des chambres de tirage contenant en outre des installations de connexion et les répétiteurs ainsi que leur alimentation en énergie électrique.
Que cette occupation pour l'installation d'un réseau de télécommunication en application du Code des Postes et des Communications Electroniques n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
Le projet consiste enla réalisation de conduite multiple.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, conformément aux plans et à la fiche de prescriptions annexés au présent arrêté, à occuper les voies de Dijon Métropole désignée(s) ci-après, située(s) dans le domaine public routier métropolitain pour l'installation des câbles et des chambres de tirage ainsi que des ouvrages accessoires nécessaires à l'exercice de son activité pour reprise du réseau câblé :
8 RUE DU DAUPHINE (Fontaine-lès-Dijon)
Cette occupation devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie du 30 janvier 2012.

ARTICLE 2 : NATURE DES OUVRAGES

Les ouvrages représentent, en application du décret 97-683, une longueur d'artère souterraine de 6 mètres linéaires.
La charge sur les réseaux sera d'au moins :
- 60 cm sous trottoir,
- 80 cm sous chaussée.

En cas d'impossibilité pour ORANGE S A de respecter ces valeurs, des dérogations à ces profondeurs pourront être accordée par Dijon Métropole lors de l'exécution des travaux. Elles devront être délivrées par écrit.

ARTICLE 3 : DUREE - DEPLACEMENT

En dehors des cas d'événements ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, Dijon Métropole avisera de manière formelle (lettre ou fax) l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant une interruption temporaire de l'exploitation des équipements de télécommunication, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité.

S'agissant d'une autorisation d'occupation du domaine public, elle est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 17/11/2026.

L'autorisation est périmée de plein droit si le pétitionnaire n'a pas engagé les travaux avant l'expiration d'un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire au moins 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation auprès de Dijon Métropole .

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les emplacements occupés par les infrastructures de ORANGE S A font partie du domaine public routier. A ce titre, ils sont

soumis aux règles de la domanialité publique ;ORANGE S A est tenue de respecter leur affectation principale.

En conséquence, l'occupant devra s'efforcer d'apporter le moins de perturbation possible au service public de la circulation routière, affectation prééminente du domaine routier.

A cette fin, les prescriptions suivantes devront être respectées pour les interventions susceptibles d'interférer avec la libre circulation ou la sécurité des usagers, les interventions sur le domaine, notamment l'ouverture de chantiers, ne peuvent intervenir sans que les modalités et le calendrier des travaux aient été préalablement établis, ainsi que les mesures de police nécessaires à la sécurité de la circulation arrêtées.

ORANGE S A avisera la Direction du Domaine Public et du Développement de Dijon Métropole, ou les fera aviser par l'entreprise qu'elle a mandatée, suffisamment à l'avance de la date d'ouverture souhaitée du chantier.

ORANGE S A communiquera le présent arrêté à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et préviendra au préalable les riverains concernés de ces travaux en déposant dans leur boîte une lettre dont elle adressera copie à la Direction du Domaine Public et du Développement de Dijon Métropole et en plaçant sur le chantier des panneaux précisant que ces travaux concernent ORANGE S A.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Etat des lieux

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement à l'initiative de Dijon Métropole ou de ORANGE S A lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution des lieux (état des lieux de sortie).

Responsabilité

ORANGE S A sera seule responsable de tout dommage causé tant à Dijon Métropole qu'à des tiers du fait de l'établissement de ces réseaux, de leur présence ou de leur utilisation.
Dijon Métropole ne saurait être tenue pour responsable des détériorations susceptibles d'affecter lesdits réseaux, sauf à démontrer qu'elle a commis une faute.

ARTICLE 6 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

Les travaux d'installation ne pourront débuter qu'autant que le demandeur ou l'Entreprise chargée de l'opération aura déposé et obtenu, conformément à l'article 2 du règlement de voirie, l'accord préalable fixant les conditions d'exécution des travaux sur le domaine public auprès de Dijon Métropole – Direction du Domaine Public et du Développement – 1 rue Sainte-Anne - 21000 DIJON et les éventuels arrêtés nécessaires à la réglementation de la circulation.

ORANGE S A devra en outre respecter la réglementation concernant les déclarations de travaux et les précautions à prendre à proximité d'ouvrages souterrains.

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne se substitue pas aux autorisations qui pourraient être exigées par les administrations compétentes.

ARTICLE 7 : TRAVAUX - PRECONISATIONS

ORANGE S A devra respecter les préconisations de la permission de travaux sur la voie publique portant le numéro 26-AV-42690 en date du 20/08/2026.

Les travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs générés par l'établissement de ce réseau seront exécutés par le concessionnaire.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN - REPARATIONS

L'occupant s'engage à maintenir les ouvrages implantés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation.
En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, les éléments détachables ou non seront remis à Dijon Métropole si les deux parties en sont d'accord.

ARTICLE 9 - INTERFERENCES

Si les équipements techniques provoquent des interférences avec les équipements techniques existants, l'opérateur s'engage à ce que soit réalisée la mise en compatibilité. Si celle-ci s'avère impossible à obtenir, il s'engage à ne pas installer ses équipements techniques ou à les déposer.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

Conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 et à la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine du GRAND DIJON du 17 décembre 2015, fixant le montant des redevances, le pétitionnaire versera, chaque année, en un terme, au receveur municipal une redevance R calculée comme suit :
$R = L \times R1 + S \times R2$

avec
L= longueur des artères sur le domaine public communal
R1= valeur de la redevance au linéaire
S= surface des équipements au sol
R2= valeur de la redevance à la surface

La valeur de cette redevance sera révisée chaque année, conformément à la délibération sus-visée et aux règles nationales.

ARTICLE 11 - PLANS DES RESEAUX - CONSERVATION

Les plans de récolement seront établis conformément au règlement de voirie - article 1.4.3 - annexe D.

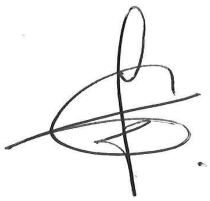
ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole ,
- Monsieur le Trésorier Municipal de Dijon Métropole ,
- ORANGE S A,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,
Le 02 novembre 2026

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole, délégué à la voirie, au réseau routier et aux espaces publics



Frédéric GOULIER